

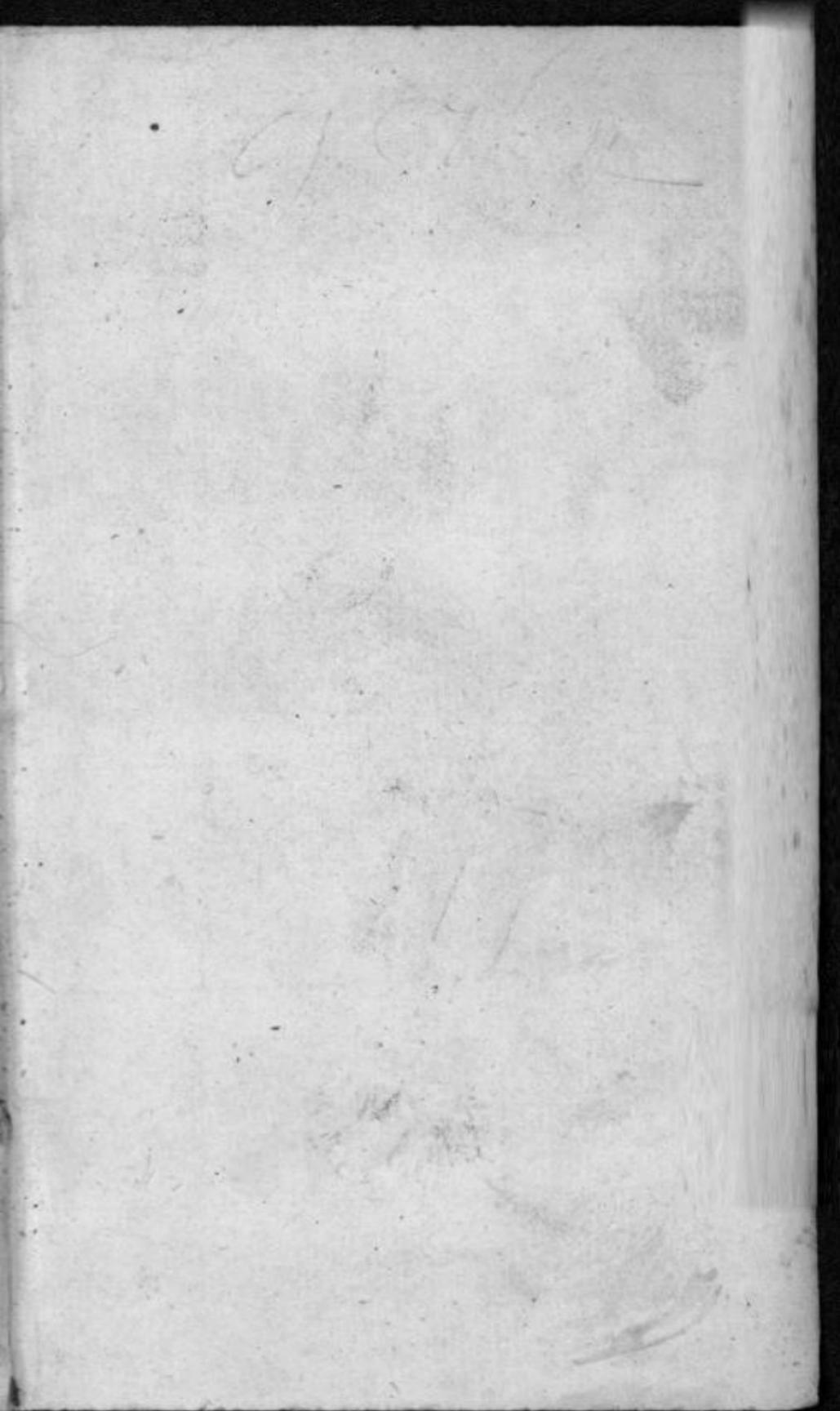
EG

Pf XVII - 646

La 1^{re} édition de 1680

L'auteur est

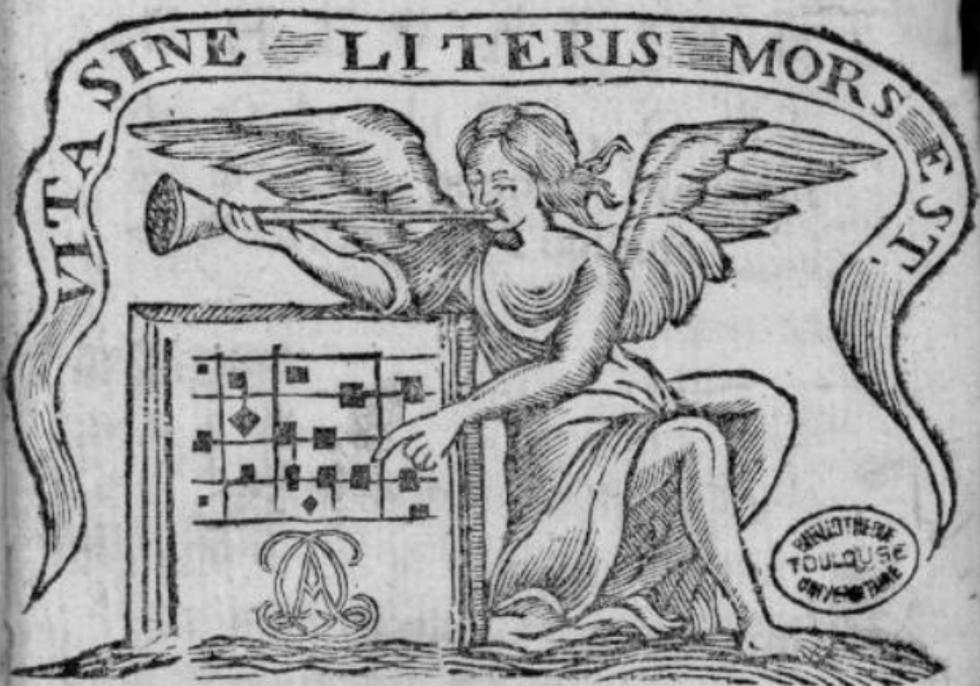
du Puy avocat
au parlement de
Boulonne. —





Dep P/xvii-446
(1)

ECLAIRCISSEMENT
NOUVEAU,
SUR LE PRE'T
ET
LES INTERETS.
SECONDE EDITION.



A TOULOUSE,
Chez PIERRE CALAC, Marchand Libraire,
ruë S. Antoine, prez le Palais. 1687.

Avec permission.

ECLAIRCISSEMENT
NOUVEAU,

SUR LE PRET

ET

LES INTERETS.

SECONDE EDITION.

THE LITERARY



A TOULOUSE
Chez PIERRE GAYE, Libraire
rue St. Antoine, pres le Palais, 1825.

Not printed on



A MONSEIGNEUR

FIEUBET,

CHEVALIER

des Ordres du Roy , Conseil-
ler d'Estat , premier President
du Parlement de Toulouse.

MONSEIGNEUR,

*Les Loix Romaines , qui se sont
depuis tant de siecles domiciliées dans
cette belle Province , ont été souvent
sur le point de nous abandonner. Les
Gots leur osterent quelque chose de*

EPISTRE.

grandeur : Les François leur enlevèrent un peu de leur autorité ; Les Princes du Pais les avilirent encore davantage par leur mauvaise conduite. Nos Rois en creant cét auguste Parlement, dont Vous êtes aujourd'huy le Chef, leur ont fait reprendre une partie de leur ancienne splendeur ; Parmi leur grand nombre, il ne s'en trouve point qui ait souffert tant de persecution que les Loix usuraires ; elles se sont cachées long-tems sous des noms empruntez, de peur de s'attirer sur les bras toutes les puissances leurs ennemies ; elles ont fait souvent de petits efforts pour rentrer dans leur premiere reputation, l'usage leur a même prêté du secours, mais jusques ici elles n'ont pas avancé beaucoup parmi ceux à qui le Droit Civil est inconnu : Leur equité & leur innocence leur donnent pourtant de la hardiesse, & tentent aujourd'huy une meilleure fortune à la faveur de vôtre Nom, pour

EPISTRE.

paroître aux yeux de tout le monde; Elles s'imaginent avoir trouvé quelques ornemens, pour n'être pas si desagreables, qu'elles ont paru aux yeux de plusieurs jusques ici. Mais, MONSEIGNEUR, un acueil favorable auprès de Vous les tireroit encore mieux de toutes les difficultez qui se pourroient opposer à leur pretention; leur interêt les porte à vous faire la cour aussi sont-elles de Loix tout-à-fait intéressées? A qui pourroient-elles s'adresser avec plus de raison & d'utilité, qu'à celuy dont elles peuvent esperer leur plus grande gloire. Vous faites valoir toutes les autres qui sont de même origine que celles-cy; Elles se jettent aujourd'huy entce vos mains sous le caractere d'Eclaircissement nouveau sur le Prêt & les Interêts: & esperent à l'avenir sinon une si grande faveur, un moins rude traitement que par le passé. Toutes choses ont leur tour & retour, ainsi le

EPISTRE.

tems leur pourroit rendre les avantages qu'il leur a osté. Tout ce qui leur pourroit être préjudiciable, c'est qu'elles se servent de mon entremise dans un'affaire si importante à leur fortune : Mais comme ce que j'ay mis dans ce petit Traité vient ou d'elles-mêmes, ou de l'histoire de leur progrès, j'espere que la justice de leur cause, devant un Juge si éclairé, ne courra nul danger par le défaut de leur Avocat, & que vos grandes lumieres suppleeront, suivant le conseil de nos Loix Romaines, au manquement, **MONSEIGNEUR**, de vôtre tres-humble & tres-obeissant serviteur,

B. D. P. Docteur és Droits
Canon & Civil, Advocat
au Parlement.



ECLAIRCISSEMENT

Nouveau,

SVR LE PREST ET LES

Interêts.

DEPUIS que les hommes ont bâti de Villes & fait de Loix, certains contrats qu'on appelle du droit des gens commencerent d'être en usage. * Le commerce s'ouvrit par le change ; car n'ayant alors parmi eux aucune denrée qui peut faire la difference du prix & de la marchandise*, chacun troquoit les choses moins uti-

* *Vnusquisque secundum necessitatem temporum ac rerum, utilibus inutilia permutabat, l. i. ff. de contr. emp.*

8 *Eclaircissement Nouveau,*
les à celles qu'il en croyoit davan-
tage : mais parce que tous ceux qui
avoient besoin de quelque denrée,
n'avoient à même tems rien qui fut
commode pour troquer, de ce cas
qui survint frequemment s'introdui-
fit le Prêt.

“ Le terme de prêt est fort gene-
ral, car il s'entend dans le droit pour
toute sorte de contrats que nous fai-
sons sous la bonne foy d'autruy, pour
en retirer d'abord quelque emolu-
ment ; & parce que celuy qui suit
la bonne foy d'un autre a creance
en luy, de la vient qu'il est appellé
creancier

» Ce fondement posé, on se peut
constituer creancier de quelqu'un,
par autant de manieres qu'on peut
*Nam cuicumque rei assentiamur
alienam fidem secuti, mox recepturi
quid ex hoc contractu, credere dicimur,
l. 1. de reb. cred. & l. creditotes cum
sequent. ff. de verb. signif.*

Suivre sa bonne foy, par toute sorte de pactes & de contrats, & par l'intervention de toute sorte de denrées, ^a meubles, immeubles, bled, vin, huile, bestail, métaux & autres choses : maisons, heritages, noms, voix, actions, & generalement de toutes les choses qui sont au commerce des hommes ; car les choses sacrées, saintes, publiques & autres de telle nature n'y entrent pas comme tout le monde sçait.

^b Par le droit des gens le debiteur est tenu de rendre à point nommé ce qu'on luy a prêté, & de là naît une obligation naturelle, non seulement entre les concitoyens, mais à l'égard des étrangers : & ce qui est

^a *Pecunie nomine res tam soli, quam mobiles tam corpora quam jura continentur, l. pecunia 222. de verb. signif.*

^b *Cujac. ad Affr. l. frater à fratre de conditione indebiti.*

particulier lors que deux enfans qui sont sous la puissance d'un même pere, & qui n'ont rien à eux par les loix civiles, ou deux esclaves qui sont sous le même Seigneur font quelque pacte, ils sont naturellement tenus de l'exécuter & de payer le contenu en leur pacte de même qu'un pupille à un autre pupille! tant a de force dans nos Loix la consideration de la bonne foy & ce qui se pratique chez tous les peuples.

Le Droit Civil qui a introduit de Loix plus particulieres que le droit des gens, & moins vagues * a voulu que les citoyens Romains se

** Verbis quoque credimus, quodam actu ad obligationem comparandam interposito veluti stipulatione, l. 2. §. ult. de reb. cred. vis fiebat mentio propter necessitatem impositam contrariam voluntati: metus instantis vel futuri periculi causa mentis trepidatione, l. 1. quod metus caus.*

pûssent obliger par leurs paroles, & que de certaine convention consistant en termes de demande & de réponse il se format un'obligation comme un noeud qui attache le debiteur au creancier, ou pour mieux dire un lien & une attache de droit, de laquelle le debiteur ne se peut dégager qu'en payant & executant la convention, si elle n'a été extorquée par force, contrainte & crainte, ou sous de conditions impossibles, auquel cas les Loix n'y ont point d'égard.

C'est de cette maniere que les loix entendent le prêt en general, si bien que toute sorte de contrats font naître ces deux termes relatifs de creancier & de debiteur: Il est aussi vray que le prêt des choses qui ne se consomment point par l'usage *

* *Voluntatis & officii magis quam necessitatis est commodare, l. in commodato, ff. commodati.*

12 *Eclaircissement Nouveau,*
ont d'autres termes qui leur sont
propres, car le prêt d'un livre ou
d'un cheval s'appelle dans les loix
un *Commodat*, qui est un prêt gra-
tuit & volontaire : que si le crean-
cier en prend recompense c'est un
loüiage.

De même des choses qui se con-
sument par l'usage, comme sont
les fruits, l'argent monnoyé & au-
tres de cette nature ; car le prêt de
ces choses s'appelle proprement
mutuum, a parce que par l'usage les
debiturs les consomment & ne sont
obligez d'en rendre que tout au-
tant en même espece, par exem-
ple bled pour bled, somme pour
somme ; & si ce prêt se fait de bon-
ne volonté, ou par quelque devoir
de charité, il est sans doute gratuit.

Mais si le creancier & le debi-

^a *Mutuum appellatum est quia à me
tibi datur ut de meo fiat tuum.*

^b *Paulus in l. lecta, ff. de reb. creditis.*

teur conviennent du tems, du lieu & de l'interêt du creancier, cela s'appelle dans le droit *usura*, lequel mot est un terme general, pour toute accession en toute denrée prêtée, & le mot *fœnus* veut dire la même chose, mais il s'entend seulement de l'accession du sort en argent, & ce prêt s'appelle encore loüage & collocatiō de sommes dans les Auteurs Latins: Quant à nôtre usage, nous l'appellons d'un terme favorable, argent à rente constituée, comme aussi argent à l'interêt, lequel terme est odieux à quelques uns, mais qui neanmoins veut dire la même chose, ce que reconnut bien le Roy Henry IV. dans son Edit du mois de Juillet 1601. sur la reduktion des rentes, où il

a Selestiorem ego annum, locando argento fœnori, nunquam ullum vidi, & locare argenti nemini nummum queo, Plaut Mostel. scen. scelestiorem.

14 *Eclaircissement Nouveau,*
dit en propres termes que ces rentes
sont constituées à deniers contens
sous les noms deguisez, de ventes
& d'achats.

Ces sortes de prêts dont nous
avons parlé ont été pratiquez de
tout tems, & particulièrement le prêt
d'argent à l'interêt. Il estoit en
grande vogue chez le peuple Juif,
comme il se void par les défences
que Dieu leur fait de le pratiquer
à l'égard des pauvres, à l'Exode,^a
au Levitique, & au Deuteronome.

Cette negociation d'argent a été
aussi pratiquée par les Grecs, dont
il y a divers exemples dans les Plai-

^a *Si attenuatus fuerit frater tuus &
infirmus ne accipias usuras ab eo.*

^b *Plaut. Mostellaria in persona Da-
niste quin non peto cedo fœnus, redde
fœnus reddite : datur in estis actutum
mihi, date fœnus. Tr. fœnus illic fœ-
nus, hic nescit quidem nisi fœnus
fabularier.*

doyers de Demosthene : & le Poëte Plaute^b qui a tiré ses Comedies des Auteurs Grecs , explique parfaitement bien les mœurs de ces Peuples , & justifie leur negociation en argent aux interêts. Quant aux Romains , personne non plus ne le peut contester , puis que leurs loix nous servent de fondement sur cette matiere.

Aussi nous pouvons dire que le prest à interest s'est toujours pratiqué comme tous les autres contrats , & que la necessité du commerce l'a introduit : en sorte qu'il n'a jamais falu faire de loy pour l'introduire , mais pour en moderer le cours. Lors qu'à Rome on eut mis le cuivre en commerce , * & qu'on l'eut marqué de differente valeur selon le poids : les riches qui manioient les charges de la Republique commencerent de le prester aux

* *Tit. L. dic. 1. lib. 8.*

16 *Eclaircissement Nouveau,*
pauvres, dont il s'ensuivoit de grandes cruautéz : car les creanciers mettoient les debiteurs aux ceps, & prenoient leurs biens, d'où s'ensuivirent de grandes seditions : Il falut une fois pour adoucir le peuple sur l'entreprise qu'on vouloit faire d'une guerre, qu'on deputat des Commissaires pour faire un fonds aux dépens du public, afin d'acquitter ces miserables endettez : C'est pourquoy on établit des Banquiers qui contoient de l'argent pour appaiser les creanciers ; De là vient que ceux qui ont parlé des usures pratiquées à Rome les ont detestées comme un mal pernicious. Sous le regne de Tibere *, il falut que cét Empereur

* *Vetus urbi fanebre malum tacit. l. 6. annal. ad hoc Senatus præscripserat duas quisque fœneris partes in agris per Italiam collocaret. Cæsar tulit. opem disposito per mensas millies sestertio.*

fit aussi un fonds pour acquitter les
les sommes deuës par plusieurs per-
sonnes, & même il fit un reglement
sur les usures, mais ce reglement ne
tendoit pas à oster ou abolir entie-
rement le commerce de l'argent par
le moyen des usures, c'estoit seule-
ment pour en moderer le cours,
comme il est constant.

En effet les loix civiles sont assez
confuses dans l'antiquité sur les
usures; celles qui s'appelloient tra-
jectices étoient infinies. ^a Les terre-
tres étoient réglées, ou pour mieux
dire pratiquées sous la centième par-
tie du sort chaque mois, c'est à dire
au denier huit, ^b ce qui étoit excessif:
Je ne parle pas icy des usures pu-
pillaires, ni des usures judiciaelles,
ou qui provenoient de la demeure,

^a *Trajetitia pecunie infinita usura*
Paul. lib. 2. Senten.

^b *D. l. lecta de reb. cred. & l. i.*
Cod. de usuris.

18 *Eclaircissement Nouveau,*
je n'entends parler seulement que des
usures conventionnelles pratiquées
par le Droit Civil, & qui étoient ou-
vertement stipulées par l'usage an-
cien; & qui dans l'usage d'aujourd'hui
sont tacitement de l'obligation.

Je dis donc que toute sorte d'u-
sures conventionnelles ont esté sage-
ment moderées par l'Empereur Ju-
stinien, & par conséquent permises
par ce Legislatteur, dans une loy qui
est inserée dans son Code *l. Eos^a,
Cod. de usuris.* Dans laquelle, sou-
haitant reduire les usures ou les in-
terests à une juste mediocrité, il a
establi une difference admirable tant
aux personnes des creanciers qu'à
celle des debiteurs, des lieux &
qualité du prest; & ayant^b depuis

^a *L. Eos, §. unico, Cod. de usuris
gravissimam earum in clam ad medio-
critatem redigentes.*

^b *Novell. 32. 33. & 34. autent. ad
hac Cod. de usuris.*

veu que sa loy n'étoit pas assez pre-
voyante, il a encore pris soin de re-
gler le prest qui se faisoit aux la-
boueurs dans une de ses nouvelles
Constitutions.

Ce celebre Legislatateur a ordon-
né dans cette loy que pour le com-
merce sans trajet ou negociation
ordinaire, les gens de qualité qu'il
appelle illustres, & ceux qui sont
d'une condition plus relevée enco-
re : c'est à dire qui ont de grands
emplois dans un Estat & dans une
grande Ville ne peuvent prendre que
quatre pour cent chacune année, qui
est à raison du denier vingt-cinq, * &
cela par un motif de grande pruden-
ce, parce qu'il sçavoit que les per-
sonnes de qualité & d'autorité, qui
se font payer plus exactement que
les autres, & qui ne perdent jamais
rien dans les negociations, ou du
moins tres rarement : à cause de ce

* *Vsura trientes.*

20 *Eclaircissement Nouveau,*
gain doux & facile, quitteroient les
emplois de la guerre, & n'auroient
nul besoin des bien-faits du Prince,
ayant dequoy se maintenir par cette
voye, & même de s'agrandir sans sa
faveur. D'ailleurs cette sorte de ne-
gociation estant abjecte pour de
gens de cette condition & de cet
état, il trouva à propos de moderer
les usures à leur égard sur un pié si
modique, & pour les obliger à pla-
cer plùtost leur argent en heritages
qu'aux interests.

A l'égard des personnes qui sont
de moindre estat que les Gentils-
hommes qualifiez (qu'on appelloit
autrefois illustres, superillustres)
comme sont ceux qui ne sont plus
de commerce l'ayant une fois exer-
cé, les usures de leurs prests sont re-
glées à six pour cent, * qui sont à
raison d'environ le denier seize, ce
qui est une moderation bien juste en

* *Vsura semisses.*

égard à celles qui se pratiquoient auparavant.

Quant aux Marchands & negociateurs qui font valloir leur argent en marchandises, les usures ou interests sont reglez à huit pour cent, qui revient suivant nostre maniere de compter à raison du denier douze & demi; ^a je croy que cela se pratique à la Bource commune des Marchands de Toulouse, ce qu'ils appellent change ou deux pour cent de trois en trois mois.

Mais pour toute sorte de personnes qui peuvent s'entremetre du commerce sans déroger à leur qualité: Pour le trajet de mer ou de grandes rivieres, les usures sont réglées à raison du denier huit, qui est douze pour cent par an, ^b ce qui s'appelle *pecunia trajectitia*, & qui se pratique sur les ports de mer & autres

^a *Besses usura.*

^b *Trajectitia usura sive centesima.*

22 *Eclaircissement Nouveau,*
lieux de grand commerce par le
moyen des grandes rivieres, où l'on
place de l'argent sur de Marchands
par l'entremise ou caution de cer-
tains assureurs pour être employé à
l'entreprise d'un voyage sur Mer, ou
sur ces grandes Rivieres, surquoy il
faut remarquer que l'usure est sur ce
pied, pendant que la marchandise,
ou le vaisseau sont au risque du crean-
cier * : car cela est nommément com-
pris dans le contrat, ou police que
le vaisseau ira de tel lieu à tel lieu,
& que si dans ce cours il vient à fai-
re naufrage, le tout sera perdu pour
le creancier ; mais étant arrivé au
port convenu, il ne court plus de
risque, & les usures luy sont payées
au denier douze pour cent, & cel-
les qui sont deuës depuis à raison de

* *In Nautica pecunia ex ea die
peticulum spectat creditorem ex quo
navem navigarem conveniat l. 3. ff.
de nautico fanore & l. 4. eod.*

huit pour cent : attendu que le risque a cessé pour le creancier.

Ce celebre Legislatateur ayant depuis remarqué qu'il manquoit quelque chose à cette belle Loy : puis-que quelques avarés pour tirer un grand profit des laboureurs, leur prêtoient de grains & autres fruits, prenant leurs terres en anticrese, & les dépoüilloient ainsi de leur fonds : fit une Ordonnance par laquelle les detemppteurs des terres de ces pauvres Laboureurs sont condamnez à en precompter les fruits sur le principal & interêts^a ; & de plus regle la portion des fruits qu'il étoit permis de prendre pour l'interêt : sçavoir pour du grain prêté de huit un chaque année, & de l'argent prêté au denier vingt-quatre ; sur quoy le fameux Charles du Moulin^b croit

^a *d. Novel. 321. 33. & 34.*

^b *In tractatu usurarum num. 66.*

67. 68.

24 *Eclaircissement Nouveau,*
qu'il y a faute, attendu la disproportion qu'il y trouve, & croit qu'il faut lire au lieu de huit, un tiers d'huitième partie de muid par chaque un an, ce que nôtre Cujas n'a prouvé point, * attendu le changement subit de la valeur des grains, & quant à l'argent le prix en est toujours le même, il se fonde sur ce que cette inégalité des grains, & de l'argent avoit été observée auparavant par l'Empereur Theodose, qui voulut qu'au lieu d'un centième pour l'argent prêté, il fut pris quatre centièmes dans le prêt des grains pour les usures ou interêts, sçavoir sur deux muids un par an; dans laquelle dissertation il semble que Mr. Cujas a mieux expliqué lesdites Ordonnances de Justinien; & que c'est leur véritable sens, quoy que du Moulin ne soit pas à blâmer, parce qu'il a voulu égaliser l'interêt du

* *Cujac. observat 3. cap. 35.*

grain

grain prêté à l'interêt de l'argent en faveur de l'usage de ce Royaume & de son siècle.

Comme l'excez des usures avoit causé du desordre dans l'Empire Romain, l'Empereur Justinien les mit sur un pié si moderé, qu'elles seroient desormais utiles & ne cause-roient aucun desordre à l'avenir, tant que ses Loix seroient enten-duës & observées.

En effet les Loix Romaines con-serverent leur autorité & leur vi-gueur, pendant que ce puissant & formidable Empire Romain conser-va la sienne par les armes; & déjà dès la fin du quatriéme siècle l'Em-pereur Theodose avoit fait un amas de Loix Romaines appellé Code Theodosien, * qui servit admirable-ment tant en Italie que dans les Gaules par la distribution de la

* *L. unica Cod. Theod. de usuris rei judic. in fine.*

Justice : Dans ce Code il y a quelque Loy pour les usures ; & cét Empereur avoit suivi les traces de ses devanciers qui avoient toujourns réglé , moderé , & même approuvé la convention des interêts dans le prêt , comme avoit fait l'Empereur Antonin,* qui vivoit dans un siècle bien policé , & plusieurs autres encore avant ou après , lesquels on ne sçauroit avec raison accuser d'injustice ou d'imprudence , d'avoir ainsi formellement autorisé les usures , ou les interêts : car s'ils n'eussent pas fait de reglement là dessus , les creanciers auroient étendu les usures aussi loin que leur avarice auroit pû les étendre ; il falloit donc faire de loix qui les reglassent :

* *Si interrogatione præcedente promissio usurarum rectè probetur , licet instrumento conscriptæ non sint tamen optimo jure debentur d. l. 1. Cod. de usuris.*

car d'entreprendre de les abolir, cela n'étoit ni utile, à cause du commerce, qui ne se peut faire sans le prêt, & le prêt sans interêts; ni juste, non plus de faire une loy avantageuse à celuy qui voudroit emprunter, & pernicieuse à celuy qu'on voudroit obliger à prêter son argent, c'est à dire qu'un tel reglement seroit favorable au debiteur, & préjudiciable au creancier.

Mais le desordre & l'ignorance des bonnes Loix furent introduits dans les terres de l'Empire Romain: premierement par l'irruption des Gots & des François dans les Gaules & en Italie, qui survint quelque tems après le regne de Theodose, sous le regne des Empereurs Arcadius, & Honorius: comme aussi de tant d'autres Nations Septentrionalles, qui défigurent, pour ainsi dire une grande partie de l'Empire; il y eût néanmoins des

Princes depuis qui reprimerent leurs efforts , comme Justinien qui fut heureux aux armes & aux Loix : quelques-uns aussi de ses successeurs soutinrent dignement la Majesté de l'Empire : mais enfin les Gaules , l'Espagne , & l'Italie leur étant enlevées , & les Sarrasins s'étans saisis de l'Egypte , de l'Affrique , & de l'Asie , cet Empire fut tellement démembré , & réduit en petit espace , que sa dignité fut en peu de tems ensevelie dans l'oubli , & cachée dans les Livres ; ces Livres mêmes se perdirent la pluspart , & leur débris étant enfin revenu au jour , nous a fait connoître les Loix Romaines & leurs Autheurs , & découvert à même tems la source & l'origine de nos mœurs & de nos coutumes.

L'ignorance qui suit de prez les desordres de la guerre se glissa tellement dans toute l'Europe , qu'on

ne peut conserver l'usage de la langue Latine , qui se confondit parmi les expressions barbares de ces nouveaux venus : la Grece oublia de même , non seulement son éloquence , mais encore son ancien langage se perdit dans le fréquent usage des langues barbares ; de sorte que l'ancienne langue & la nouvelle ne se connoissent presque point l'une & l'autre.

Il demeura seulement quelque teinture de ces deux belles langues dans l'Eglise : l'Orientale sçavoit quelque peu de Grec , & la Latine quelque peu de Latin ; mais la Cour des Princes séculiers n'avoit aucune littérature , l'ignorance y étoit si grossière qu'ils s'en rapportoient par tout au conseil des Prelats qui étoient modestes , & ne se méloient purement que des matieres de la Foy Chrétienne , sans autre ambition que d'imiter les Apôtres , com-

30 *Eclaircissement Nouveau* ;
me a bien doctement remarqué Mr.
le President Bertier en quelque
endroit de ses Diatribes : mais pre-
nant ensuite leur avantage de l'ig-
norance des Princes & des Cours
seculieres , ils s'attirerent souvent le
droit d'arbitres des couronnes , &
des Empires , & en suite firent des
decisions en toutes les matieres
dont ils étoient requis dans de sié-
cles pleins d'ignorance ; en sorte
que leurs successeurs en ont fait di-
verses compilations¹, qui ont depuis
passé la pluspart pour de Loix Ca-
noniques à l'exemple des delibera-
tions qui ont esté prises dans les
Conciles.

Et certes les Canonistes, & ceux
qui suivent leurs decisions dans la
matiere du prêt , & des usures ont
avancé un droit si opposé aux Loix
civiles , & ont tant parlé contre les
usures que le droit civil avoit tole-
rées & approuvées , que le terme

même d'usure se prend en mauvaise part , en sorte que qui dit usure , & usuraire dit en même tems usure injuste , & usuraire punissable , sans difference d'usure legitime , & d'usure injuste ; dont est venu qu'en France pour ne se rendre pas odieux par le mot d'usure , sans changer la chose , on a subrogé le terme d'interêt , & l'on dit sans scandale prêter de l'argent à intérêt , ou à rente , mais on n'oseroit dire prêter à usure legitime , si fort ce mot est odieux à cause du bruit qu'en ont fait les Canonistes , dont est venu l'usage de dire , quand l'interêt est au delà des bornes prescrites par les Loix , & Ordonnances qu'il y a usure , & que le contrat est usuraire.

Sur quoy tout le monde demeurera d'accord que nonobstant toutes ces opinions de Canonistes & Theologiens contraires au Droit civil , on ne laisse pas de pratiquer

32 *Eclaircissement Nouveau* ;
par tout l'usure sous le nom de rente
ou d'interêt, parce que c'est le pen-
chant de la nécessité humaine, qui
ne sçauroit, à mon avis, se passer de
ce commerce : en effet les Papes &
les Princes Chrétiens voyant cette
nécessité d'un costé & le droit des
Decretales opposé à cela d'un au-
tre, ont été obligez de laisser pra-
tiquier l'usure ou l'interêt sous le
nom de rente constituée qui se fait
argent comptant sous la fiction de
vente, & d'achat, & qui n'est rien
moins que cela, mais une pure ne-
gociation d'argent, comme je diray
encore plus bas.

De ces deux sortes de Loix civiles,*
& Canoniques, sont venuës deux
opinions, sçavoir que par les Civi-
les le prêt à interêt conventionnel

* *D. l. Eof. Cod. de usuris Can. usura, 14. caus. quest. 3. c. pratetea c. naviganti extra de usuris & cap. usururum de usuris in sexto.*

modéré , se peut pratiquer avec equité , & justice , & que par les Loix Canoniques le prest à interest , quoy que modéré ne se peut pratiquer avec justice ; il faut donc concilier ces deux opinions , ou embrasser les Loix Civiles seulement , ou suivre absolument les Loix Canoniques. Tous les Theologiens & Ecclesiastiques dans leurs Livres & dans leurs Sermons , tiennent tous que l'interest est condamnable , neanmons ils le tolerant , où il y a dommage naissant , & lucre cessant , qui sont de termes avec lesquels la pratique des interets se tolere aujourd'huy , neanmoins opposée aux Canons & Decretales des Papes qui ne l'entendent pas comme cela ; mais plutôt cette pratique est semblable à la Loy *Eos* , dont a été cy-devant parlé. A quoy l'on peut dire que la Loy civile a décerné sur la nécessité de la vie

34 *Eclaircissement Nouveau*,
civile & de la société humaine ;
& que les chapitres du Droit Ca-
non sur cette matiere, ont eu égard
seulement à la perfection Evangeli-
que : Tant y a qu'en effet la Loy
civile s'exécute par ce moyen, &
l'a emporté sur les decretales quant
à l'usage.

Cela étant ainsi, comme la rai-
son est d'abord apparente, il se voit
que les Canons qui deffendent les
usures se contiennent dans les bor-
nes de la discipline Ecclesiastique,
& qu'à même tems les Loix civiles
ne s'écartent pas des bornes de la
puissance seculiere, & que chacune
suit sa ligne & ne se rencontrent
jamais, étant deux lignes pararel-
les, comme expliquoit autrefois un
celebre Avocat en nôtre Parlement
de Toulouse, qui se servoit souvent
de cette comparaison tant il la trou-
voit naturelle, pour faire voir la jus-

* *Me. Nicolas Parisot.*

jurisdiction temporelle & la jurisdiction spirituelle.

En effet l'autorité de l'Eglise & celle des Princes seculiers se trouvent à même tems sans se choquer au bien de la Republique Chrétienne : Le Concile de Nicée , où il se parla des usures , n'entreprit rien sur les Loix civiles qui étoient en usage & approuvées par les Princes Romains , mais avec une sainte prudence se tenant dans les bornes de la discipline des Ecclesiastiques , leur rendit odieuses les usures & negociations d'argent , & leur deffendit de prester à interest , à peine d'estre dejettez & degradez du Clergé : * encore pût-on dire que le Canon parle du gain honteux ; nean-

* *Usuras accipere , vel ex quolibet tali negotio turpia lucra sectari , &c. de jiciatur à Clero & alienus ab Ecclesiastico habeatur gradu Canone quoniam 14. caus. quest. quarta.*

36 *Eclaircissement Nouveau,*
moins son sens est que ces sortes
d'affaires sont mēseantes aux gens
d'Eglise, aussi ce Concile a esté
approuvé par les Empereurs dans
leurs Loix, voyant bien que les
Peres n'avoient pas excédé leur
autorité, ni fait aucune bresche à
la puissance seculiere.

L'Empereur Justinien qui estoit
Chrétien & Catholique sçavoit
fort bien le Canon du Concile de
Nicée, Concile qu'il approuve par
ses Loix en toutes choses, comme il
dit, * il faut de là conclurre que le
Canon de ce Concile touchant les
usures ne deffend pas le prêt à inte-
rêt à tous les Chrestiens, mais à
ceux qui sont dans l'Ordre Eccle-
siastique, cela estant de la discipli-

* *Per omnia sequentes sancta qua-
tuor Concilia & qua ab uno quoque
constituta sunt. l. cum velimus §. per
omnia 4. Cod. du Summa Trinit. &
Fide Cathol.*

ne des Ecclesiastiques, autrement la Loy de Justinien auroit esté contraire à même-tems au Concile qu'il approuvoit sans exception.

En effet qui ne voit que la sainte Ecriture, que les Peres de ce Concile ont eu toujourns devant les yeux, ne deffend les usures qu'en certain cas où elles sont injustes par l'indigence ou condition des debiteurs; au chap. 22. de l'Exode où la divine Loy prend le pauvre en sa protection; ^a au Levitique chap. 25. où le Texte sacré parle en faveur du pauvre; ^b & au 23. chap. du Deuteronomie où la sainte parole s'explique par le terme *quo indiget*: ^c Il est vray qu'au Pseaume 14.

^a *Si pecuniam mutuam dederis populo meo pauperi Exo. 22.*

^b *Si attenuatus fuerit frater tuus & infirmus. Levit. 25.*

^c *Fratri autem tuo id quo indiget absq; usura commodabis. Deuter. 23.*

38 *Eclaircissement Nouveau,*
& en Ezechiel chap. 18. elle s'ex-
plique en termes generaux : mais le
même esprit qui a fait parler les
Prophetes David & Ezechiel, avoit
parlé aux livres de Moïse ; de mê-
me dans l'Histoire de Tobie il est
dit qu'il presta sur un billet à un
nommé Gabel qui estoit en neces-
sité la somme de dix talens : ^a En ef-
fet ce Gabel parlant de son crean-
cier , le vieux Tobie , à son fils,
luy dit, qu'il est fils d'un homme de
bien, juste, & faisant l'aumône. ^b

De même le Sauveur du monde
dit en saint Matthieu , ^c faites aux
autres comme vous voulez qu'il vous

^a *Et cum in turba multa generis
sui Gabellum egentem videret. Tob.
cap. 1.*

^b *Quia filius es optimi viri & fa-
cientis eleemosinas. cap. 9.*

^c *Math. cap. 7. quaecumque vultis
ut faciant vobis homines & vos faci-
te illis. &c.*

soit fait , & faites du bien à vos ennemis : Si quelqu'un vous demande quelque chose , accordez la luy , & s'il veut emprunter de vous , prêtez-luy : où la pensée du Sauveur n'est pas de renverser les Loix civiles , mais de nous instruire de la plus parfaite vertu , & d'estre doux & misericordieux , autrement pour avoir droit sur le bien d'un Chrestien il ne faudroit que le luy demander : De même en S. Luc^a où il explique la perfection de la vertu Chrestienne , disant que pour y atteindre il ne faut pas seulement aimer ceux qui nous aiment, ^b puis que les pecheurs.

^a *Luc. cap. 6.*

^b *Et si benefeceritis eis qui vobis benefaciunt quæ vobis est gratia siquidem & peccatores hoc faciunt. &c. Veruntamen diligite inimicos vestros benefacite & mutuūdate nihil inde sperantes , & erit merces vestra multa.*

40 *Eclaircissement Nouveau,*
le font , prester à ceux qui nous
rendent comme le commun de ceux
qui prestant , mais qu'il faut aimer
même ses ennemis , leur faire du
bien & l'aumône , ou leur prester
sans en rien esperer , parce que le
payement en sera fait au Ciel.

Je demande si ces endroits si
saints & si sacrez de l'Evangile se
doivent rapporter à nos ennemis
riches ou aux pauvres : Il y a de l'ap-
parence que le riche n'a pas besoin
du secours du riche , mais bien le
pauvre , & que si le riche veut de
l'argent en prest , il semble qu'il est
inutile pour la perfection Evange-
lique d'user de liberalité à son égard
tant pour le principal que pour l'in-
terêt.

L'Ecclesiastique au chap. 29.^a
fait à peu près la decision de ce

^a *Fenerare proximo tuo in tempore
necessitatis illius , & iterum redde
proximo in tempore suo , confirma*

doute (en cas il y ait quelqu'un qui trouve cette pensée peu raisonnable & peu Chrestienne) car ce sçavant Personnage semble conseiller la negociation d'argent , même à l'égard de ceux qui sont en necessité , * & veut que le debiteur paye dans le tems convenu , qu'il tienne sa parole & agisse de bonne foy ; en suite ce saint Levite s'emporte contre ceux qui croient que le prêt à interêt est un'invention & une subtilité à laquelle il ne faut pas s'arrester ; & après fait une peinture d'un debiteur de mauvaise foy, qui montre assez la justice du prest à interest : car l'Ecclesiastique se sert toujourns du terme de *fœnerari* & de *fœnus* ; c'est pourquoy j'ay

** verbum & fideliter age cum illo, & in omni tempore invenies quod tibi necessarium est ; multi quasi inventionem aestimaverunt fœnus & præstiterunt molestiam his qui se adjuverunt.*

42 *Eclaircissement Nouveau,*
toûjours parlé dans cette citation
du prest d'argent à interest appel-
lé proprement *fœnus* ; à quoy
il faut adjoûter cette considera-
tion que l'Ecclesiastique recom-
mande au debiteur de bien payer
à terme , afin qu'un'autre fois il
trouve du credit ; ce qui fait voir
la necessité qu'il y a d'observer la
Loy civile touchant les usures, &
que la pratique des interests n'est
injuste que dans l'excez & quand
la charité y est offencée, mais non
pas dans une juste moderation à
quoy la Loy de Justinien les a re-
duits.

Il ne faut pas douter non plus
que le prest à interest ne fut pra-
tiqué parmi les Juifs sans crime,
& sans être opposé au precepte
qu'en certains cas , autrement le
Sauveur qui s'expliquoit souvent à
ses Apostres par la parabole de cer-

Luc cap. 19.

taines choses connuës & pratiquées communement , n'auroit pas parlé d'un Seigneur qui avoit baillé de l'argent à ses esclaves pour negocier , auquel un d'eux rendit à son retour une mine & dix autres qu'elle avoit acquis,* & le Seigneur mécontent d'un autre esclave qui luy reprochoit sa rigueur luy répondit qu'il devoit donc bailler l'argent qu'il avoit de luy à la banque : Je sçay bien que cela n'authorise pas cette negociation d'argent , mais il se voit qu'elle n'est pas deffenduë. Or quand le Sauveur parle de la haute perfection chrestienne , il fait bien entendre que le prest à interest y est opposé , comme tant d'autres choses à quoy les hommes sont occupez par la bassesse de la condition humaine ; d'où l'on ne peut

* *Mina tua decemminas acquisivit,
& quare non dedisti pecuniam meam
ad mensam.*

44 *Eclaircissement Nouveau,*
rien conclurre contre la Loy civile,
qui s'accommode par necessité &
par politique à cette condition.

Jusques icy la Loy divine ne se
trouve pas choquée par la Loy hu-
maine ou civile, & je croy que
tous les Conciles qui se sont tenus
depuis, dont il est fait mention
dans le decret de Gratien touchant
les usures & le prest, ont suivy la
decision du Concile de Nicée,
qui deffend aux Ecclesiastiques la
negociation de l'argent, * comme
nous avons remarqué cy-dessus; le
Concile d'Agde, qui est fort an-
cien, qui se tint dans la Gaule
Narbonnoise par la permission d'A-
laric Roy de Toulouse, composé

* *Ministri qui fœnerantur, pla-
cuit juxta formam divinitus datam,
eos à communione abstinere Canusu-
ra & Can. ministri 14. quest. 3.
& 4.*

de trente-cinq Evêques, où presidoit Cæsarius Evêque d'Arles l'an cinq cens & six, comme dit Mr. Catel dans la vie d'Alaric II. suivit la même décision; ^a & le Concile de Tarraconne qui se tint postérieurement decide la même chose contre les Ecclesiastiques sans s'immiscer contre la Loy civile: ^b Or il est constant que le Code Theodosien s'observoit alors dans ce qu'on appelle aujourd'huy Languedoc.

Le troisiéme Concile de Cartage tenu environ l'an trois cens quatre-vingts dix-sept, ^c comme dit

^a *Canonum Statutis firmatum est ut quicumque in clero &c. quod certe si voluerit exercere cohibeatur à clerò*
Can. canonum & Can. si quis Clericus 14. *caus. quest. 4.*

^b *Nullus Clericorum amplius recipiat quam cuiquam commodaverit*
Can. nullus 14. *causa quest. 4.*

46 *Eclaircissement Nouveau,*
Monsieur de Sponde en l'Abbregé de Baronius, President Gennadius, & qui est par consequent plus ancien que ceux d'Agde & de Tarraconne dont a esté parlé, dans lequel entre autres choses, on toucha la discipline des Ecclesiastiques, suit aussi mot à mot la decision du Concile de Nicée, & ne touche point aux loix civiles des usures, que pour leur regard.

Tous les Conciles cy dessus rapportez & autres dont je n'ay pas parlé ont consideré la Loy civile des usures bien & sagement établie: Mais les Peres ont crû que ce n'estoit pas assez pour d'Ecclesiastiques de prendre des interets moderez, ils ont encore crû qu'il les falloit entierement rejeter de leur commerce, & c'est une Loy à laquelle ils sont tenus en honneur & en conscience non seulement, mais ils sont declarez déchûs de leur fonction s'ils y

contreviennent : car le Canon du Concile de Nicée dont a esté parlé cy-dessus rejette de l'Ordre Ecclesiastique tous negociateurs en argent. *

Les saints Peres, comme S. Ambroise, S. Augustin & S. Hierôme dans leurs Expositions sur divers endroits de l'Écriture comme ils étoient parvenus à une perfection de vertu sublime, ont souhaité que tous les fideles y pussent aussi parvenir, & ont parlé du prêt à interêt comme d'une chose contraire à cette grande perfection, *Can. I. 2. 3. 14. causa q. 3. & Can. quicumque 14. q. 4.* où le Pape Jule dit que c'est un gain honteux d'acheter sans nécessité à la recolte & à bon marché, pour revendre après plus chèrement dans le cours de l'année, ce qui est d'une gran-

* *d. Canon. quoniam, 14. caus. quest. 4.*

48 *Eclaircissement Nouveau* ;
de perfection , & d'une vertu digne
particulierement des Ecclesiastiques:
mais quoy qu'on ny puisse pas at-
teindre , on n'en est pas méchant,
mais moins bon. En effet S. Au-
gustin dans le Canon *quisquis* 14.
causa quest. 1. sur le sujet d'une per-
fection que le Sauveur inspire si
souvent dans son Evangile nous
aprend que quiconque n'obeit pas
aux Commandemens de Dieu est
criminel & punissable : Car de n'o-
beir pas au precepte c'est un crime,
mais que de ne suivre pas ce qui est
de conseil, on fait un moindre bien,
sans pourtant faire mal. Ces SS.Per-
sonnages n'ont pas pretendu rebron-
ver les Loix civiles , ny faire de
nouvelles Loix , leur dessein n'a
esté que d'inspirer la plus sublime
vertu.

Il y eut un Empereur , si je ne
me trompe , ce fut l'Empereur
Basile

Basile qui se laissant persuader à ces pieuses considerations fit une Loy, par laquelle il voulut abolir de son Epire toute sorte d'usures, & d'interêts; mais la police civile, & cette perfection Evangelique étant d'une si differente justice, & de cette maniere si opposées, que l'Empereur Leon dit le Philosophe fils de Basile, fut obligé de revocquer cette Loy par sa nouvelle 83. de celles qui sont à la fin du Code de Justinien, où cet Empereur se

* *Si motrale genus ita a spiritus legibus regi sineret ut humanis præceptis non indigeret, & à patre sublatas usuras, sed qui antea usurarum spe ad mutuandam pecuniam prompti erant, post latam legem quod nihil lucri ex mutuo percipere possint in eos qui pecuniis indigent difficiles atque immites sunt & non modo profuit legis virtus verum etiam obfuit.*

50 *Eclaircissement Nouveau,*
plaignant de ce que le genre hu-
main ne se laissoit pas gouverner de
forte par le S. Esprit, qu'il n'eut
besoin de preceptes humains ou po-
litiques, ainsi dit-il la Loy de son
Pere Basile qui devoit être d'un
grand secours aux hommes, leur fut
tres - préjudiciable, à cause de la
perversité de leur naturel, c'est
pourquoy dit-il la nature humai-
ne ne pouvant atteindre à la subli-
mité de cette Loy, nous l'abro-
geons, & voulons au contraire
qu'à l'advenir le prêt & les usures
se pratiquent de la maniere qui
avoit été établie par les precedens
Legislateurs.

Les Papes qui ont été si cele-
bres par leur sainteté, & Doctrine
dans les dix premiers siecles de l'E-
glise, se sont tenus dans ces bor-
nes; Car dans les Conciles qu'ils
ont tenu ou fait tenir, ils ne cho-
quent en rien la Loy civile tou-

chant les usures, si ce n'est pour la discipline & mœurs des Ecclesiastiques, comme nous avons fait voir cy dessus : mais dans leus rescrits ou epîtres qu'ils ont écrit à divers lieux de la Chrétienté, ils ont suivi le sentiment des SS. Peres, ce qu'ils ont fait eu égard à la perfection chrétienne, qui ne se contente pas d'une vertu commune; témoin ce que nous avons allegué du Pape Jule rapporté au Canon *Quicumque* 14. *caus. qu. 4.* en quoy ce Pape a imité les autres Peres de l'Eglise, qui ont plutôt eu la pensée d'exhorter, d'enseigner & de conseiller que de faire de nouvelles loix.

Mais lors que les Papes se virent en état de s'agrandir, ils attirerent à eux non seulement toute la puissance spirituelle, mais encore la puissance temporelle autant qu'il leur fut possible, ainsi que le remarque l'Auteur de l'Abus liv. 1.

52 *Eclaircissement Nouveau*;
chap. 3. artic. 21. & 22. & dit que
Gregoire VII. fut le premier, le-
quel vivoit en l'onzième siècle,
sous l'Empire d'Henry IV. ses suc-
cesseurs l'imiterent de toute leur
industrie, en sorte que le Pape In-
nocent III. disoit avoir toute ple-
nitude de puissance & pouvoir
dispenser du droit, & des Ca-
non. *a*

Depuis les Papes ont voulu mé-
me autoriser leurs rescrits par des-
sus toute sorte de loix civiles, &
ont à cet effet fait faire de compi-
lations en divers tems; car Gregoi-
re IX. fit celle du decret au com-
mencement du treizième siècle, *b* &

*a De jure possumus supra jus dis-
pensare, cap. proposuit de concess.
prebende.*

*b Greg. IX. in principio sui Decre-
ti, volentes igitur ut hac tantum
compilatione universi utantur in ju-
diciis & in scholis.*

Boniface VIII. à son exemple fit la compilation de son Decret qu'il y ajouta pour un sixième livre sur la fin du même siècle, & ont prétendu que toutes les Decretales comprises dans ces compilations fussent exécutées comme des Loix au mépris de toutes les autres; ^a quelques-uns mêmes soutiennent que l'adresse de ces Decrets fut non seulement faite à l'Université de Bologne, mais même à celle de Paris.

Surquoy l'on peut dire sans blesser le respect dû au saint Siege Apostolique, que ces Decrets comme les autres antérieurs sont regardez ou comme conformes aux anciennes Loix canoniques des Conciles, & en cela ces Decrets sont

a Bonifac. VIII. in principio sui Decreti quatenus librum hujus modicum multa maturitate digestum eorum animi de cetero in judiciis.

observez & executez par tout , où le doivent être , & suivant qu'ils sont conformes aux anciens usages, & qu'ils ne choquent point la jurisdiction des Princes seculiers & des Loix civiles , qu'ils ont toujours maintenu dans leurs Estats, & qu'au reste ces Décrets sont rejettez comme de Loix étrangères, auxquelles seulement les sujets de l'Estat Ecclesiastique sont tenus, le Pape étant dans ses Estats souverain temporel , & spirituel , ce qui ne doit pas paroître nouveau à l'égard des Loix usuraires , puis qu'en d'autres parties du droit des Decretales, les décisions contraires à l'usage introduit par le Droit civil ne s'observent point que dans les Estat du Pape comme le ch. *Cum esses extra detestam* , quoy que tiré de l'autorité de la sainte Ecriture.

De sorte que les Papes ont voulu changer les exhortations Chrê-

tiennes que les SS. Peres ont laissé dans leurs écrits , pour la perfection , & l'avancemet des Fidelles, en Loix purement politiques , à la détruction des Loix civiles des Princes seculiers , en effet Alexandre III. dans le chapitre *Præterea de usuris*,* défend aux Laïques de prendre aucuns interêts , à peine de restitution , ou d'excommunication , de même le Pape Gregoire X. *In cap. usurarum & sequenti de usuris in sexto*, le porte plus loin au préjudice de la juridiction seculiere , & des Loix civiles, car il défend de loger de gens qui negocient en argent , ou d'habiter avec eux , & ceux qui ont fait ce commerce doivent être privez de sepulture. Clement V. semble encore avoir encheri par dessus les precedens au

* *Vsque ad dignam satisfactionem ipsos vinculo excommunicationis astringas.*

56 *Eclaircissement Nouveau,*
chap. *De usuris in Clementinis*, où
il decerne fortement excommunica-
tion contre les Juges seculiers qui
approuveront les usures. Toutes ces
Decretales ont de fondemens d'u-
ne vertu bien exacte, & qui ne
veut point souffrir aucun degré de
justice inferieur à elle; mais tout
cela tendoit à usurper sur la jurisdic-
tion seculiere, & temporelle à quoy
la jurisdiction Ecclesiastique des Or-
dinaires trouvant son avantage, pra-
tiquoit l'exécution de ces Decreta-
les, de telle sorte que c'étoit un
moyen de lier le bras au Juge secu-
lier, & rendre sans effet les Loix
civiles, car lors qu'il y avoit quel-
que instance entre laïques devant
le Juge ordinaire seculier le défen-
deur n'avoit qu'à alleguer quelque
exception d'usure, & à l'instant le
Juge Ecclesiastique requis faisoit

* *Mr. fueret liv 8. de l'abus cap.*
2. n. 6.

défenses à ce Juge de connoître de cette instance , attendu qu'il étoit question d'usure.

Il ne faut pas demander si les Ecclesiastiques rejetterent ces petits avantages, & si tout conspira à l'aneantissement de la juridiction seculiere , on regarda les Loix civiles qui moderoient les usures comme des Loix execrables , & sur la fin du 13. siècle il y eût de grands Theologiens qui trouverent toute sorte d'interêts criminels & illegitimes, * S. Thomas fut de ce nombre ; neanmoins voyant que la necessité & l'usage inveteré de bailler à l'interêt étoient de Loix introduites depuis long-tems , alla au même but , mais par un autre sentier , & avoüa que moyenant que le creancier sentit cesser son

* *D. Thomas 2. 2. quest. 78. art. 3. resp. & id vocat recompensatio- nem damni.*

58 *Eclaircissement Nouveau,*
gain en prêtant , ou ressentit quel-
que dommage , l'interêt ou l'usure
n'étoient pas criminels , qui est le
cas de la Loy civile , laquelle n'a
modéré les usures que pour la com-
pensation du lucre & du dommage
du creancier & du debiteur.

Les Juges Ecclesiastiques ap-
puyez de ces Decretales & du se-
cours des Docteurs Canonistes de
ce tems - là pretendoient être en
droit de connoître de toutes instan-
ces où il se parloit d'usure , dépouil-
lant les Seigneurs seculiers & les
Princes même de leur jurisdiction ,
ce qui augmentoit d'autant plus l'au-
torité de l'Eglise sur le temporel ,
ce qui étoit facile en France dans
le quatorzième siècle , auquel ce
Royaume eût tant d'affaires avec

* *Nec non super matrimoniis vel
usuris & eas quoquo modo tangenti-
bus ventilandis , cap. dispendiosam ,
de judiciis in clementinis.*

Les Anglois, que les Loix civiles & la juridiction Royale perdirent leur vigueur: c'est alors que le mot d'usure fut criminel, & sans faire distinction d'usure modérée d'avec celle qui excédoit la moderation des Loix civiles tout passoit pour crime, d'autant plus qu'il falloit aller devant le Juge d'Eglise pour ces matieres; d'où est venu comme j'ay dit cy-devant que parlant d'usure on entend un interest criminel, & parlant d'interêt on entend un'usure modérée & permise, qui tient lieu de dommage au creancier.

Mais le Royaume s'étant rétabli, & ces desordres avec les étrangers ayant été calmez, nos Rois firent reflexion sur la prerogative de leur Couronne, qui les rend arbitres de la police & de la justice de leur Royaume, on commença de reprimer beaucoup d'abus qui s'étoient glissez: neanmoins, ou pour n'a-

60 *Eclaircissement Nouveau*,
voir pas pris garde à l'équité des
Loix civiles touchant la negocia-
tion de l'argent, qui est une matie-
re de grande consequence, ou pour
quelque prudente consideration
pour le droit des Papes ou de l'E-
glise, qui voudroient porter tous
ses enfans au plus haut degré de la
perfection Chrétienne, voyant
d'ailleurs la necessité de ce com-
merce, sans lequel un Estat est im-
puissant, pour oster l'objet des
Loix civiles que la pluspart regar-
doient comme de Loix inventées
par de Payens, on approuva ces
rentes volantes à prix d'argent, ou
constituées sous le pied ou sort
qu'on trouva à propos pour l'in-
demnité du creancier & du debi-
teur, & sous un nom different, on
trouva le même effet du prêt à in-
terêt.

Les Papes même ont approuvé
& établi de ces rentes sur la Cham-

bre Apostolique, & cette negociation d'argent se pratique en plusieurs endroits, tant par les communautéz que par les particuliers; sur quoy il faut observer que comme autre fois à Rome les interêts étoient excessifs, & qu'après ils furent reduits en divers tems par de Loix à un pié plus moderé: de même dans ce Royaume ces rentes étoient au denier dix, puis au denier douze, & finalement Henry IV. au mois de Juillet 1601. fit un Edit de reduction de rentes sur le pié du denier seize, qui est la juste moderation de l'Empereur Justinien aux usures qu'il appelle *semisses*; sur lequel les interêts du prêt sont aussi tacitement reglez; & depuis le Roy heureusement regnant a fait un Edit pour le Languedoc & ressort du Parlement de Toulouse, qui modere les interêts au denier dix-huit, lequel a été enregistré & ve-

62 *Eclaircissement Nouveau,*
rifié le quinzième Novembre 1679.

Depuis qu'on eût resolu de rétablir la juridiction Royale & seculiere, on demeura d'accord que le crime d'usure (ce qui se doit entendre d'usure injuste & excedente) étoit mixte, & qu'ainsi le Juge Ecclesiastique ne pouvoit arrester le cours de la juridiction seculiere: mais depuis on n'a plus douté que le Juge laïque ne connut du fait de l'usure en tous cas & contre toute sorte de personnes, en sorte que les sujets de ce Royaume commencerent de pratiquer entre eux un commerce plus libre, & dans le pais de Droit écrit méme on a toujourns pratiqué le prêt à intérêt sur le pied que nos Roys ont approuvé les rentes constituées, premierement au dernier dix, puis douze, seize, & presentement au

* *Fevret lib. 8. chap. 2. n. 6.*
la fin.

denier dix-huit ; & parce que les Canonistes & Theologiens agitent un infinité de disputes sur cette matiere , pour leur oster toute occasion de s'écrier contre de contrats contenant des interêts conventionnels , formellement stipulez (ou pour mieux dire) ouvertement , comme il se pratiquoit par les Loix Romaines * dans toute l'antiquité Chrétienne , du tems de Justinien , auparavant , & long-tems après ; l'usage s'introduisit en sorte que la même convention & stipulation intervient dans le prêt , mais

* *Inque denarios centenos , denarios singulos dari stipulatus est Publius Mævius sponendi ego Lucius Titius convenitque inter nos , uti pro mævio ex summa superscripta mens-
truos refundere debeam denarios trecentos & d. l. lecta ff. de reb. creditis.*

64 *Eclaircissement Nouveau,*
qu'elle ne s'y déduit pas de la ma-
niere qu'elle se mettoit mot à mot
dans les contrats que l'antiqui-
té pratiquoit : les parties redui-
sent l'obligation qui vient de leur
stipulation en acte public, simple-
ment, & le terme écheu, cette
obligation se peut executer en y
mettant le Seau du Roy, c'est ainsi
que la chose se pratique dans cette
Province, & l'ordinaire est que le
debiteur qui a besoin de quelque
somme pour faire un affaire, & le
creancier qui est en état de prê-
ter conviennent de la somme, du
terme & des interêts : par exemple
le debiteur veut mille livres, le
creancier les veut prêter pour un an
seulement au denier dix-huit, le
debiteur conteste au denier vingt,
& croit que l'indemnité est assez
grande ; finalement ils demeurent
d'accord que les interêts de mille
livres au denier vingt pour un an

sont cinquante livres , en sorte que le tout revient à mille cinquante livres que le debiteur s'oblige de payer au creancier , & c'est ainsi que le Notaire met en écrit la convention , & le debiteur s'oblige à payer la somme convenüe dans un an à peine de tous dépens , dommages & interêts , & quoy qu'il n'ait reçu que mille livres il tient pour reçu mille cinquante livres , où l'on ne considère pas le tems de la stipulation , mais le terme de l'obligation.

Ce qui est fondé en justice & en raison : car l'interêt conventionnel n'étant autre chose qu'un aveu & convention entre le debiteur & le creancier du dommage & interêt du creancier , lequel vient à estimation en suite de toute sorte de contrats par le droit,*

* *L. unica Cod. de sententiis qua pro eo quod interest.*

66 *Eclaircissement Nouveau,*
pourquoy est-ce que le debiteur qui
prend de l'argent du creancier ne
peut-il pas convenir de ce domma-
ge ou indemnité? Certes il sem-
ble que c'est contre le sens commun
de parler autrement.

Il faut de plus demeurer d'accord
que le creancier n'est plus maître de
l'argent, ou propriétaire, comme
quelques-uns s'imaginent, puis qu'il
ne luy reste que son action qui est
un droit d'agir en Justice pour se faire
paier,^a & cela en vertu de l'obligatiõ
quant à l'obligation, suivant que les
Jurisconsultes en parlent, elle est un
noeud de droit par lequel nous som-
mes tenus de paier necessairemēt sui-
vant l'usage de nostre Ville: ainsi le
terme d'un an écheu, si le creancier

^a *Ius persequendi in judicio quod
sibi debetur.*

^b *Iuris vinculum quo necessitate as-
tringimur alicujus rei solvenda se-
cundum nostræ Civitatis jura.*

est obligé d'agir en Justice, le Juge condamne le debiteur, ou alloïe le creancier sur ses biens pour mille cinquante livres, quoy que le Juge puisse bien presumer que les cinquante livres proviennent d'interests stipulez, tellement que si le debiteur allegue cette exception, il est démis de sa Requeste, & passe pour un homme de mauvaise foy, & il est montré au doigt pour ne l'avoir pas gardée puisque le creancier s'y étoit reposé, & telle a toujôurs été la coûtume de Toulouse, & la pratique s'y est conservée depuis plusieurs Siecles en faveur du Droit écrit: il est dit dans le titre 18. article 1. que le creancier en vertu d'un acte public n'est point tenu

* *Consuet. Tolosa tit. 18. art. 1. de fide instr. ubi Casaveteri dicit exceptionem non numeratae pecuniae tolli hoc statuto ubi est instrumentum publicum.*

68 *Eclaircissement Nouveau,*
de prouver la réelle numération,
mais on s'en doit tenir à l'acte.

Le Juge fait son devoir, & suit
la Loy de l'obligation en ce cas:
car le contrat fait foy, & quoy que
les cinquante livres n'ayent pas esté
comptez, ils ont neanmoins esté
stipulez à cause d'interest moderé
representant le dommage du crean-
cier dont on est convenu, & que
l'obligation n'a pas seulement pour
fondement la réelle numération qui
fait l'obligation naturelle; mais
cette convention & stipulation d'in-
terest qui font l'obligation civile; le
tout estant autorisé par les loix Ro-
maines par lesquelles on pouvoit
stipuler des interests, outre le sort*
comme dit formellement l'Empe-

* *Si interrogatione precedente
promissio usurarum rectè facta probe-
tur licet instrumento conscriptæ non
sint tamen optimo jure debentur.*

teur Antonin dans la loy 1. Cod. de
usuris.

Il y a difference quand on con-
vient à raison du sort, & qu'on fait
obliger un homme pour principal à
plus qu'il ne reçoit, ou qu'on accu-
mule les interests, & on en fait un
augmentation de principal : par
exemple le creancier preste dix
écus, & fait obliger le debiteur pour
vingt, la loy dit qu'en effet & na-
turellement il n'est obligé que pour
dix,* & la raison de cela vient de ce
qu'il n'y a point de cause ou stipula-
tion d'intérêt avec terme compe-

* *Si tibi decem dem & paciscar
ut viginti mihi debeantur : non nas-
citur obligatio ultra decem re enim
non potest obligatio contrahi nisi qua-
tenus datum sit l. si tibi 17. ff. de
pactis & l. rogasti §. 1. ff. de reb.
Creditis si tibi dem decem ut unde-
cim debeas putat proculus amplius
quam decem condici non posse.*

70 *Eclaircissement Nouveau,*
tant. On dit encore que ce pacte
est reprové en ce cas, parce qu'il
s'agit d'une obligation réelle &
naturelle, non pas d'une obligation
civile qui naît de la stipulation : ou
même qu'il s'agit alors du prest sim-
ple & gratuit, *ut totidem reddatur*
in specie : car le prest de sa nature
sans convention d'intérêt est gra-
tuit, & les intérêts ne sont dûs que
par la convention, ou par la de-
meure : car alors le prest prend une
autre nature, ou forme par cette
convention d'intérêt, comme j'ay
assez dit.

Outre cet exemple de prest qui
se pratique ordinairement dans cer-
te Province, il y a de negociations
d'argent sur de billets, & sur de
lettres de change, pour lesquels on
prend deux pour cent de trois en
trois mois, & d'avantage jusques à
trois pour cent s'il y a transport de
place en place, qui répondent aux

usures centièmes de Justinien ; & il y a de Juges Marchands qui connoissent de telles matieres , & adjudgent les interêts sous le nom de change , & encore de plus forts interêts par l'opiniâreté du debiteur qu'on appelle rechange , lesquelles negociations sont permises & nécessaires pour entretenir le commerce , non pas seulement celui qui se fait par l'achat & la vente , mais pour toute sorte d'affaires où il faut argent comptent , je sçay bien qu'il y en a qui en usent contre justice dans certains cas , & qui peut estre interessent leur conscience , comme il y en peut avoir à toute sorte d'autres affaires : mais de là ne s'ensuit point que la loy civile ne soit juste & innocente , si elle est pratiquée , & executée suivant l'intention du Legislatteur : sur quoy Dumoulin en quelques endroits où il parle de ces matieres ,

72 *Eclaircissement Nouveau* ;
s'emporte fort genereusement con-
tre ces sortes de changes excessifs,
qu'il appelle usures Lionnoises , par-
ce que la pratique en est venue de
Lion , ou qu'elle est plus ancienne
là que par tout ailleurs.

Neanmoins , comme si les Loix
civiles n'avoient aucun fondement
de Justice , il y a de Theologiens
Casuistes & Canonistes , qui voyant
en cela les Decretales sans autorité
legale , tachent de décrier l'execu-
tion ou approbation de ces Loix
comme de Loix payennes & bar-
bares , & mettent mille embarras
dans les consciences de plusieurs
personnes , & tout cela parce que
la Loy civile leur déplaît , & sont
prevenus qu'elle contient une pre-
tendue injustice : Me. Charles Du-
moulin soutient fortement que si
les Canonistes avoient connu les
Loix civiles des usures ils ne se
feroient pas hazarder de leur con-
tre dire, l.

tredire , & dit bien plus qu'ils ne peuvent detracter des Loix civiles, ny s'opposer à leur execution, & qu'un Chrétien doit obeir à son Magistrat , & par consequent à la Loy qu'il execute dans les affaires civiles & profanes, non seulement à cause de la conscience , tirant cela de l'Epistre de S. Paul aux Romains chap. 13.*on peut donc conclurre que les Loix civiles moderant les interêts conventionels , aussi bien que tous autres , cette moderation suivant le tems & l'occasion que les Legislatteurs ont consideré , est une Loy juste , l'infraction de laquelle doit estre punie , & que la conscience même est interessée à l'execu-

* *Reddite ergo omnibus debita cui tributum tributum, cui vectigal vectigal : cui timorem timorem; cui honorem honorem.*

74 *Eclaircissement Nouveau*,
tion de cette Loy, & par consé-
quent il seroit ridicule de douter si
les Juges font leur devoir de prê-
ter la main à son execution.

* Saint Thomas advoüe que la
Loy civile a permis l'interêt, non
pas, dit-il qu'elle le crût juste, *sed*
ne impediret utilitates multorum;
c'est pourquoy ajoûte-t'il le Senat
n'a point constitué d'usufruit à ces
choses qui se consomment par l'usa-
ge, *sed quasi usumfructum*, ce qu'il
a tiré de la Loy seconde *ff. de usu-*
fruct. ear. rer. que usu consumantur,
où il ne faut pas dire que le Senat
ait reconnu aucune injustice, au
contraire le Senat le trouvant equi-
table, a introduit un espece d'usu-
fruit *quasi usumfructum*, il a bien
veu que l'argent, & les autres
choses qui se consomment par l'u-
ge, ne portoient point de fruits

* *D. Thomas 2. 2. quest. 78. art. 2.*
resp. ad 3.

naturels , mais aussi il a bien veu que leur usage portoit de grandes utilitez par leur commutation qui valoit bien l'usufruit des choses qui ne se consomment point par l'usage , & c'est sur cette equité que le Senat Romain a esté de cét avis , ainsi Ulpien dans la Loy troisiéme au même titre dit que Cassius , Proculus , & Nerva même , ont demeuré d'accord qu'un creancier pouvoit leguer à son debiteur l'usufruit de la somme deuë , & luy quitter les interêts.

Le Cardinal Cajetan qui a fait une Glose sur ce grand Docteur adjoûte sur ce sujet , que les Loix usuraires ont esté faites pour éviter un plus grand mal : ce qui est contre le motif , & l'intention de la

* *In commentario in S. Thomam*
2. 2. quest. 78. Resp. ad secundum
& tertium.

76 *Eclaircissement Nouveau*,
Loy civile qui a moderé les usures
& les a reduite à une mediocrité
commode, non pas seulement
pour éviter leur excez, mais pour
introduire un bon effet de Justice
distributive: de même, dit-il, qu'il
a esté bon de faire de Loix à l'é-
gard des femmes perduës, à quoy
avec le respect qui est dû à sa me-
moire, il y a une differencence no-
table, (& il méprise un peu trop
nos Loix Romaines:) Car qui fai-
roit de Loix qui permettoient ta-
citement les putains, feroit une
Loy injuste, abominable, & con-
traire à la Loy de Dieu, puisque
le mariage a esté ordonné seule-
ment pour éviter la fornication;
mais les Princes qui font & ont
fait de Loix pour regler les usu-
res, ou qui les permettent même,
font un bien au repos de la so-
cieté civile, puis qu'il n'y a pas d'aune

* *Non Mæchaberis.*

moyen juste pour se servir de l'argent d'autrui de son consentement : autrement qui entreprendroit de s'en servir , de le prendre ou de le retenir , sans l'aveu du creancier de qui dépend la Loy du contrat , tomberoit non seulement dans la contravention à la Loy de Dieu,^a mais encore feroient un vol punissable par les Loix humaines.^b C'est pourquoy les Loix civiles ont trouvé equitable de permettre l'interest , & reconnu que tout le mal des usures ne pouvoit estre que dans leur excez , & c'est par ce moyen que le creancier donne son consentement , parce qu'il voit son indemnité dans l'interêt.

Non furtum facies.

^a *Furtum est contrectatio rei fraudulosa lucri faciendi gratia vel ipsius rei vel etiam usus ejus l. s. furtum ff. de furtis.*

* Le même Cardinal fait en suite une distinction tres-subtile sur un doute qu'il fait naître luy-même sur cette matiere du prêt, sçavoir si l'esperance du creancier d'avoir quelque chose outre le fort le rend usurier; car, dit-il, si le debiteur accorde quelque chose outre le fort, le creancier n'est pas tenu de le restituer, & par consequent il n'y a point d'usure, il adjoûte que de desirer quelque chose outre le fort, cela se fait de deux manieres, l'une à cause du prêt simple, *Ex mutuo hoc est propter mutuum*, l'autre de la gratitude amiable du debiteur, *Ex benevolentia amicabili ejus cui mutuatur*; au premier cas il y a usure dit-il, au second il n'y en a point, ce qui est extraordinairement delicat; car dans nôtre droit civil qui va plus

* *Idem Cajetanus sup. D. Thomam 2. 2. quest. 78. art. 1. ad 4.*

bonnement, on est d'accord, que le *mutuum* est de sa nature gratuit, comme le *commodat*, & par conséquent il n'arrive jamais qu'il y ait usure : Le second cas arrive toujours, mais le contrat change de visage, car c'est du consentement du débiteur, * ou plutôt du consentement mutuel sur la stipulation du délai, & de l'intérêt ou dédommagement, que résulte l'obligation tant du principal que de l'intérêt, & par conséquent la Loi civile a été introduite pour ce cas qui arrive fréquemment, & que les Théologiens trouvent juste, & c'est sur ce fondement que la Loi des usures a été introduite, mais ce contrat n'est plus un *mutuum*, parce qu'il n'est pas gratuit. Ce n'est pas à dire pou-

* *Pecunia credita usuras nisi in stipulationem deductas non deberi l. titius 24. ff. de præscrip. verb.*

80 *Eclaircissement Nouveau*,
tant que le *mutuum*, au com-
mencement gratuit, ne puisse pro-
duire des intérêts *ex mora*, suivant
le Droit.

Qui voudroit ici dire que le de-
biteur entre dans ce traité & pro-
met l'intérêt à cause du besoin
qu'il a de la somme, & que c'est
contre son inclination qu'il s'obli-
ge aux intérêts, ce seroit une mé-
chante raison, parce qu'il y auroit
dans cette supposition de l'infideli-
té dans son procédé duquel il ne
seroit pas juste qu'il profitat, ce
seroit un dol manifeste s'il pouvoit
estre receu avec ce raisonnement à
se faire décharger des intérêts,
encore moins, si après s'estre
obligé il changeoit de sentiment
aupréjudice de son créancier, * &
en un mot la convention fait la

* *Nemo potest mutare Concilium
in alterius injuriam, l. nemo 75. de
reg. juris.*

Loy du contrat comme dit le Pape Boniface *reg. 85. de reg. jur. in sexto.^a*

Qui pourra tomber d'accord que le debiteur qui a convenu avec le creancier, sans dol du côté du creancier, sans fraude ni contrainte, mais de bonne foy, à l'obligation de mille-cinquante livres payable dans un an, dont j'ay ci-devant fait l'hipotese, puisse par aucun motif de conscience refuser d'aquitter cette obligation : les notions generales du Droit naturel y ont de la repugnance & encore plus le droit civil ? quell'injure luy a fait le creancier, quel tort, & quel dommage,^b

^a *Contractus ex conventione legem accipere dignoscuntur.*

^b *Scienti & conscienti non fit injuria neque dolus reg. 7. de reg. juris in*

on ne ſçauroit en y trouver, il a fait la convention, ſceu, & conſenti à la ſtipulation, il a ouy lire le contrat, ou même il l'a ſigné, il ſçauoit que c'eſt l'usage; pourquoy doit-il refuſer d'acquitter le contenu en l'obligation, & le creancier ne peut-il pas le contraindre au payement ſans intereſſer ſa conſcience?

Quelques-uns font un hypotheſe bien éloignée des affaires humaines, lors qu'ils s'imaginent trouver un homme qui a de l'argent au coffre dont il ne fait rien, & qu'il n'a pas deſſein d'employer, qu'ils appellent *pecuniam otioſam*, ils diſent que ſ'il prête ſon argent à qui que ce ſoit, même à un plus riche que luy, il ne peut en conſcience en ſtipuler interêt; ce qui ſe détruit, car il ne peut le prêter ſans à même tems auoir deſſein de faire aller ſon argent; & quand

cela seroit vray, il seroit ridicule de faire une Loy sur un cas si rare, ou même imaginaire, quoy ^a qu'en ce cas même la Loy civile n'est point injuste de vouloir que cét homme supposé prenne l'interêt s'il en a ainsi convenu.

La Loy civile considerant que l'argent a esté inventé pour apprecier les choses par le prix & l'estimation que les hommes en ont fait, & qu'il nous donne un usage & une propriété, non seulement par sa substance, mais par sa quantité ^b; son usage qui n'est pas differend de sa consommation a été aussi estimé

^a *Nam quod raro fit non observant legislatores, sed quod fit plerumque, & respiciunt & medentur novell. 94. cap. quia vero.*

^b *Eaque materia forma publica per usum dominiumque non tam ex substantia prabet quam ex quantitate l. 1. ff. de contrah. emptione.*

84 *Eclaircissement Nouveau,*
par sa durée & l'estimation de cet usage a introduit l'intereſt, c'eſt pourquoy de tout tems il a eſté permis par le droit civil de ſtipuler l'intereſt dans le preſt, ce n'eſt pas que le preſt d'argent ne ſe puiſſe faire ſans cela eſtant de ſa nature gratuit mais la convention & la ſtipulation en changent l'eſpece, & font que le tems de ſon usage, & la Loy de l'obligation dépendent du creancier: en ſorte que ne pouvovant eſtre contraint à prêter gratuitement, & pour un certain tems le debiteur s'eſt ſoumis à ſa Loy, & à luy payer intereſt, & c'eſt cette ſtipulation qui a fait naître l'obligation du ſort, & de l'intereſt.

Les Loix civiles touchant les intereſts ſe ſont eſtablies ſur l'usage public des choſes qui peuvent entrer en preſt, car lors que l'Empereur Juſtinien, & d'autres Princes à ſon exemple modererent les

usures, il y avoit long-tems qu'elles se pratiquoient, & ces Princes les trouvant utiles, ils ne les abolirent point : mais parce qu'elles estoient excessives, eu égard à la valeur des choses, & à l'estimation qu'on pouvoit faire de l'usage de l'argent de leur tems, ils les moderent par leurs Edits, ainsi fit Justinien dans cette Loy, *eos Cod. de usuris* : *les Législateurs n'ont pas considéré s'il y pouvoit avoir quelqu'un qui eût de l'argent inutile dans son coffre, mais ils ont seulement pris garde que le pacte ou convention du creancier & du debiteur fussent suivant la moderation & tarif de leurs Loix, s'achant bien qu'il n'y a personne qui ait amassé de l'argent sans le destiner à quelque usage, châqu'un attendant l'occasion ou pour acheter, ou pour quel-

* *Earum molem ad mediocritatem redigentes d. l. eos de usuris.*

86. *Eclaircissement Nouveau,*
que autre fin utile, quand même
ce ne seroit que pour de dépenses
voluptueuses.

Les ennemis de Justinien, &
de sa police, disent encore que d'é-
tablir un intérêt du prêt de l'ar-
gent, c'est forcer la nature qui a
voulu que l'argent ne portat au-
cun fruit, & c'est faire violence à
l'ordre qu'elle a établi: cela est vray
suivant la nature physique, & c'est
ainsi sans doute que le Philosophe
Aristote qu'ils alleguent l'entend: *
car cela seroit absurde suivant la
raison civile, puis qu'il y a de cho-
ses qui repugnent dans la nature,
qui sont legitimes & justes dans la
raison civile; par exemple si la na-
ture ne donne point d'enfans, la Loy

* *In fœnore numus paritur à num-
mo quamobrem vel maximè præter
naturam est illa quæstus faciendi ra-
tio Arist. 1. politic.*

en donne , & de même que les champs , & les maisons ne produisent pas de l'argent suivant la raison naturelle , mais du blé , du vin , & habitation : néanmoins ils portent de l'argent suivant la raison civile , ainsi les tailles se payent en argent , les fermes se payent aussi en argent , & par conséquent la raison que plusieurs avancent sur ce fondement ne sçauroit ébranler l'équité de nos Loix , & n'est qu'une pure cavillation.

Ils disent encore par maniere de conseil , que ceux qui ont de l'argent le doivent prêter à rente constituée , & que c'est un contrat permis en toute seureté de conscience. * Le terme de rente constituée vient sans doute de ce pacte que nos Loix appellent *pecunia constituta* , qui n'est autre chose qu'une

* L. 4. 5. in princip. & s. 1. ff. de constituta pecunia.

88 *Eclaircissement Nouveau*,
promesse de payer ce qu'on devoit
à un lieu ou d'une façon, en un
autre lieu, tems, ou espece diffe-
rente : or c'est une veritable nego-
ciation d'argent, & nullement dif-
ferente du prest à interest, & Mr.
Cujas dit que c'est la même chose
dans le droit, *argumento legis alum-
nae, ff. de adimend. vel transf. legat
his verbis, interim tamen redditus
ejus id est usuras semisses ei praestes,*
& la rente constituée fut seulement
pratiquée du tems de Justinien par
de Communautez de Villes, * en effet
la matiere & la fin du prest & de la
rente constituée sont la même cho-
se; car si dans le prest on tire de
l'argent à raison du fort, dans la ren-
te constituée tire-t'on autre chose
que de l'argent du pied de la rente:
pour la fin du prest à l'égard du

* *Novell. 160. cap. I. siquidem hoc
m. a. annuo redditui, &c.*

creancier qui baille mille livres , il compte un dédommagement de cinquante livres dans un an , celui qui baille sous le nom de rente n'en pretend pas moins , enfin le debiteur se propose de toucher de l'argent, & de payer au bout du terme avec l'interest, ou dans plusieurs années avec autant de fois la rente, aussi bien & mieux le debiteur s'incommode en payant cette rente , qu'en payant l'interest s'il n'a pas de ressource : on peut dire que le prest à interest est une mort violente d'un homme qui n'a pas moyen de payer , & la rente constituée une mort languissante ; ces deux conventions ne sont différentes que pour le terme , & sont toutes deux de purs interests conventionels , ne produisant que de simples hypoteques. Le nom imaginaire de vente & d'achat allegué dans les constitutions de rente changent le nom & non pas la

90 *Eclaircissement Nouveau,*
chose , parce qu'il faut toujours
considerer ce qu'on fait non ce
qu'ont feint de faire. Et en effet
l'Édit du Roy Henry IV. sur la
reduction des rentes décide for-
mellement ce point ; car il dit que
ces rentes ont été constituées en
deniers comptans sous les noms
déguisez de ventes & d'achats,
c'est donc une méchante raison que
cette prétendue feinte de vente
& d'achat, * n'étant en effet qu'un
pur prêt à interêt ; tout ce qu'on
peut tirer de là c'est que ces ren-
tes constituées ont été approuvées
formellement par les Ordonnan-
ces de nos Roys , & le prêt à in-
terest seulement tacitement pour
les considerations alleguées cy-
dessus.

Je dis bien plus , que la rente
constituée est plus pernicieuse à la

* *Plus valere quod agitur quam
quod simulata concipitu.*

société civile que le prêt à intérêt pratiqué suivant nos Loix; qu'elle est plus dure au debiteur, & plus avantageuse au creancier: elle a quelque chose de commode d'abord, mais dans le tems elle porte plus de prejudice au debiteur, car dans ces rentes constituées il faut payer vingt & trente années d'ar-rerages & à l'infini même, & quoy que le creancier ne puisse saisir pour le pied, il peut le faire pour condamnation de deux, trois ou plusieurs années, je ne voy pas un grand soulagement pour le debiteur, au contraire qui que ce soit trouvera cela injuste: Mais les intérêts suivant nos Loix ne se doivent plus payer apres qu'ils ont doublé le sort, ce qui se prend depuis est precompté pour capital: * ce

* *L. si non sortem §. 1. ff. de conditione indebiti, & Novel. 121. cap. 2. l. penult. Cod. de usuris.*

92 *Eclaircissement Nouveau,*
que Mr. Cujas dit avoir lieu quoy
que les interests ayent esté payez à
diverses reprises, dans l'explication
de la Nouvelle 121. chap. 2. Qui
veut, après tant d'equité appeller
nôs Loix Romaines de Loix bar-
bares & payennes ? & qui n'avoie-
ra pas que ces rentes constituées
meritent plutôt ces epithetes ; puis
qu'après avoir tiré d'une rente vingt,
& quarante années d'arrerages, le
creancier en peut retirer le capi-
tal par une subrogation, ou si le
debiteur se vent décharger de la
rente, il faut faut qu'il en aye le
pied.

Cette consideration que dans
le prest dont nous avons parlé
ci - dessus, le creancier peut de-
mander le contenu en son obliga-
tion le terme escheu, ne meri-
te point de reflexion, puis que
cela fut ainsi convenu, ce con-
trat n'est pas plus injuste que

si le debiteur au lieu d'emprunter eut vendu son bien, & que l'acheteur le déjettat en vertu de son contrat d'achat : d'ailleurs il se trouveroit plusieurs personnes qui presteroient à ce debiteur s'ils n'en estoient empêchez la plus part par la consideration des ennemis du prest à interest.

Ces questions ainsi agitées au préjudice du prest à interest dont j'ay parlé dans ce discours, font cause que plusieurs debiteurs posant pour fondement que les interests conventionels ne se peuvent exiger en conscience de la part du creancier, ce qui est une playe mortelle à ce commerce, car cela fait que les creanciers se precautionnent grandement, & que plusieurs refusent de faire service quoy qu'on leur offre des interests, alleguant qu'il n'est pas permis d'en prendre.

Avant d'aller à la conclusion il faut encore ramener icy l'Ecclesiastique au chap. 29. que j'ay icy-dessus allegué on y voit une merveilleuse description du debiteur de mauvaise foy, & une belle remontrance au creancier, il décrit le premier dans ses artifices : il fait plusieurs grimaces, de grandes soumissions de teste & de paroles, jusques à ce qu'il a touché la somme qu'il demande : mais quand le terme est échu, il demandera du tems, il parlera en termes mutins, il accusera le tems d'estre mauvais, & enfin il deviendra l'ennemi juré de son creancier ? Que ne dit-il pas aussi en faveur de la charité & de l'aumône s'adressant au creancier ? De sorte qu'il semble conseiller le prest à interest, & le prest sans interest, qui est veritablement un'aumône, le prest à interest, puis qu'il se sert du terme *fœnerari*, & qu'il dit que

quelques-uns ont pris l'intérêt pour un'invention, *multi quasi inventio-nem estimaverunt fœnus*; le prêt sans intérêt quand il se sert du mot *necessitatis illius*.

Me. Charles Dumoulin qui a si bien écrit sur la presente matiere, & qui a si bien développé la justice des Loix de Justinien touchant les interêts au 85. article de son traité des usures, dit qu'il fut autrefois charmé d'entendre l'explication de cét endroit du Pseaume 4. *Beatus qui intelligit super egenum & pauperem*, qui fut publiquement faite à Paris (par quelque Docteur de Sorbonne sans doute qu'il ne nomme pas) lequel faisoit trois classes de personnes dans le monde quand aux biens temporels, sçavoir celle des pauvres qui n'ont point de ressource en leur industrie ni en leurs biens, & ce sont ceux-ci à qui nous devons faire l'aumône, & user de

96. *Eclaircissement Nouveau,*
misericorde sans en rien esperer
qu'en la recompense de Dieu. Cel-
le des indigens , pour quelque oc-
casion , pour n'avoir dequoy subve-
nir presentement à leur besoin ,
neantmoins qui avec le tems pour-
roient par leur industrie ou par l'oc-
casion de vendre quelque loupin de
terre , ou autres choses qui leur
restent , avoir moyen de payer ce-
luy qui leur prêtoit: Si l'on presse à
ceux - ci , il faut que ce soit sans in-
terest , qui en ce cas particulier
choque la charité , car ce seroit les
primer au lieu de les relever. La
troisième & dernière classe des per-
sonnes , quant aux biens de fortu-
ne , sont ceux qui prennent de l'ar-
gent pour avancer leurs affaires , &
qui sont dans les biens ; & c'est de
ceux-ci qu'on peut stipuler l'inte-
rest , c'est ainsi que ce Docteur in-
connu expliquoit la chose , & qui
semble avoir bien rencontré , & le
sens

sens qu'il donnoit à ce Pieuime, a un merveilleux rapport avec nos Loix civiles, qui ont esté faites pour les cas qui arrivoient ordinairement: car je ne croy pas que jamais le creancier qui stipule interest preste son argent qu'à ceux de la derniere classe, ou s'il arrive qu'il preste à ceux de la seconde, sa convention d'interest luy est fort inutile, le debiteur dans l'hipotese ne pouvant payer & principal & interest.

* De là suit que toujourns le creancier qui stipule interest ne tâche pas tant à gagner, qu'à éviter son dommage; car comme dans le droit le debiteur qui ne s'est pas appauvri

** Interdum quasi locupletior factus intelligitur, id est si necessariam sibi rem emit quam necessario de suo erat empturus nam hoc ipso quod non est pauperior factus locupletior est l. 47. s. plane ff. de solutionibus.*

98 *Eclaircissement Nouveau*,
de l'emprunt qu'il a fait, est censé
plus riche; doncques par le contrai-
re le creancier qui ne s'est pas enri-
chi en faisant le prest, est toujours
censé sentir du dommage; or il se-
roit injuste que le debiteur fut plus
riche du prest au prejudice du crean-
cier, & par consequent le crean-
cier stipule avec justice les interests,
puis que c'est pour éviter son dom-
mage.

Il semble après toutes ces raisons
que ceux qui entreprenent de detrac-
ter de nos Loix dans les lieux même
les plus saints, le font sans fondemēt
legitime, & que ce n'est pas dans
ces lieux où se doivent renverser
les Loix humaines; on peut con-
seiller les particuliers sur les cas où
l'on remarque de l'infraction aux
preceptes de Dieu, les exhorter à
la perfection Chrétienne: Mais
quand on blâme les Loix en termes
generaux, qu'on dit que quicon-

que preste à interest se damne , on tyrannise les consciences , on preste au debiteur un'excuse legitime de ne pas payer l'interest, puis que le prêt à interest ne blesse la charité que dans l'excez , ou lors que le debiteur est impuissant , à quoy la Loy a suffisamment pourveu par la moderation qu'elle a apportée aux interests.

De tout ce dessus on pourroit conclurre trois choses, si je ne me trompe , tres-importantes au bien public & au repos des consciences. La premiere , que les Ecclesiastiques ne peuvent en aucune sorte entrer dans ces negociations d'argent & prêter à interest , parce que le Concile de Nicée & ceux qui ont parlé de la maniere des usures leur ont étroitement deffendu, ce qu'ils doivent observer en honneur & conscience, sans qu'ils s'en puissent exempter sous quelque pretexte que ce soit.



La seconde conclusion est que la Loy divine qui résulte des textes de la sainte Ecriture, n'est pas contraire & opposée à Loy civile, mais qu'elle est plus sainte & plus parfaite, & qu'il dépend de nous avec la grace de parvenir à cette perfection, & que la Loy civile qui modere les interets n'est pas non plus opposée, * ni contraire à la Loy divine, quoy qu'elle soit d'une justice moins parfaite & inferieure de beaucoup.

La troisième, que les interets se doivent pratiquer avec la moderation faite par la Loy civile tant à l'égard du prest même qu'à l'égard de la difference des personnes, que les gens de grande autorité les devroient pratiquer plus moderées, ou mettre leur deniers en charges & en terres, & le Tarif de Justinien est à leur égard au denier vingt.

* *Lex humana ancillatur legi divine.*



vingt, les personnes mediocres à proportion, c'est à dire au denier seize, suivant le Tarif de Justinien, lequel a esté encore reduit par le Roy au denier dix-huit; quant aux usures trajetices, nôtre usage aussi se rapporte assez au Tarif de la Loy *Eos* de Justinien: Et quant aux denrées qui se prestent aux laboureurs, la Nouvelle de Justinien n'a jamais esté en usage parmi nous, à cause de la difference de nostre Province d'avec les terres voisines de Constantinople, où la commodité des mers changeoit considerablement la valeur des denrées, & on n'y peut avoir égard que pour ce qui regarde l'anticrese, precomptant les interets suivant le Tarif du Roy au denier dix-huit.

Voilà donc la matiere assez expliquée, pour justifier la droiture de nos Loix usuraires, & la maniere dont nous les pratiquons; par où

102 *Eclaircissement Nouveau,*
les consciences peuvent discerner
que ce n'est pas la Loy civile qui
est injuste , & que ce qui se com-
met d'injuste contre la charité ne
vient pas d'elle , que les Juges qui la
tiennent en vigueur , n'intéressent
ni leur honneur ni leur conscience:
enfin que le contrat de prest à in-
terest a un fondement aussi legiti-
me dans le droit que tous les
autres contrats qui se pratiquent
suivant nos Loix.

D. O. M. P. F. S. S.

vera laus , honor

& gloria.



P E R M I S S I O N .

J E consens pour le Roy la reimpression du livret intitulé *Eclaircissement Nouveau sur le prêt & les Interests.* Fait à Tolose le 16. Mars 1685.

SANTOIRE.

S Oit fait suivant les conclusions du Procureur du Roy les an & jour usdits.